



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

pharmaciens

Question écrite n° 50023

Texte de la question

M. Thierry Mariani appelle l'attention de Mme la secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés sur les vives préoccupations ressenties par les pharmaciens des hôpitaux à temps partiel. Il semblerait que l'intégration des « pharmaciens des hôpitaux à temps partiel » dans le statut de « praticien des hôpitaux à temps partiel » ne soit pas prévue dans le décret actuellement en préparation au sein de son ministère malgré les demandes pressantes et réitérées émanant, à juste titre, de la profession. Ainsi, cette catégorie de personnel hospitalier risque d'être laissée pour compte dans un statut en extinction, puisque les recrutements ultérieurs se feraient sur le nouveau statut. L'éventuelle mise en oeuvre de ces dispositions aurait pour conséquence de créer des « sous-praticiens » alors que tous ont été recrutés par concours régionaux. De plus, toute possibilité de mobilité serait remise en cause. Compte tenu de la nécessité de dégager une solution apte à satisfaire les pharmaciens des hôpitaux à temps partiel, il lui demande si elle entend accéder à la requête formulée par ces derniers afin que le décret créant la discipline pharmacie dans le statut de praticien à temps partiel prévoit en même temps et à la fois l'intégration de tous les pharmaciens des hôpitaux à temps partiel et la suppression du décret n° 96-182, dans un souci de justice et d'équité.

Texte de la réponse

Le décret n° 2001-271 du 28 mars 2001 modifiant le décret n° 85-384 du 29 mars 1985 portant statut des praticiens exerçant leur activité à temps partiel dans les établissements d'hospitalisation publics, publié au Journal officiel du 31 mars 2001, permet d'intégrer les pharmaciens des hôpitaux à temps partiel régis par le décret n° 96-182 du 7 mars 1996 dans le statut des praticiens exerçant leur activité à temps partiel dans les établissements d'hospitalisation et fixe les conditions d'intégration et de reclassement permettant de prendre en compte en totalité la carrière effectuée par les pharmaciens à temps partiel régis par le décret du 7 mars 1996 précité. Par ailleurs, dans le cadre de l'harmonisation des carrières entre les deux statuts de praticiens hospitaliers temps plein et temps partiel, une amélioration du déroulement de la carrière est également intervenue à la suite des modifications introduites par les décrets n°s 2000-503 et 2000-504 du 8 juin 2000. L'intégration des pharmaciens des hôpitaux à temps partiel dans le statut des praticiens des hôpitaux à temps partiel leur permet donc de bénéficier du même déroulement de carrière que l'ensemble des praticiens hospitaliers. Enfin, deux dispositions figurant dans le projet de loi de modernisation sociale poursuivent l'unification du statut de praticien hospitalier exerçant tant à temps partiel qu'à temps plein.

Données clés

Auteur : [M. Thierry Mariani](#)

Circonscription : Vaucluse (4^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 50023

Rubrique : Fonction publique hospitalière

Ministère interrogé : santé et handicapés

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 août 2000, page 4654

Réponse publiée le : 21 mai 2001, page 3001